

VD_OMNI FI.1993.0101 vom 15. März 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0101

FR: VD_OMNI FI.1993.0101 du 15 mars 1995

IT: VD_OMNI FI.1993.0101 del 15 marzo 1995

Regeste

c/ACI et ACIFD | Commentaire : LIFD/AIFD, droit transitoire. Révision sous l'angle de LI, OJF et LIFD. Ristournes, fixation des amendes; prise en compte d'une situation financière exceptionnellement défavorable.

Erwägungen

E. 1

de cette disposition a la teneur suivante : "Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renoncera à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine." Dans son exposé des motifs 26 juin 1985, le Conseil fédéral fournit diverses explications qui précisent la portée de cette disposition. Il relève notamment que l'exemption de poursuite ou de peine est soumise à la condition que l'auteur soit lui-même durement atteint par les conséquences directes de son acte. Il est donc exclu que l'auteur puisse se mettre à l'abri des poursuites ou d'une peine en faisant valoir les conséquences indirectes de l'acte. Ce sont principalement celles qui n'apparaissent que lors de l'instruction et du jugement, telles que longueur et désagrément de la procédure, sévérité de la peine, frais judiciaires et dommages-intérêts. L'art. 66bis exclut aussi les conséquences qui apparaissent bien après que l'acte a été commis. Selon l'exposé du Conseil fédéral, les conséquences directes concernent, d'une part, les lésions corporelles subies par l'auteur lors d'un accident de la circulation ou du maniement d'explosifs par exemple, ou encore du fait de la violence d'un incendie ou de l'escalade non réussie d'une façade. Elles englobent en outre l'atteinte psychique (morale) dont souffre l'auteur du fait des lésions corporelles causées à autrui, voire des morts ainsi provoquées, d'autant plus s'il s'agit de ses proches (FF 1985 II 1030). Dans le cas particulier, il est établi que les soustractions commises par le recourant, soit à titre personnel, soit à titre d'administrateur de C._____ SA, ne sont pas la cause principale de la faillite de la société et de ses conséquences néfastes sur sa situation financière personnelle. En effet, la faillite est intervenue le 28 avril 1994, soit bien avant l'entrée en force des rappels d'impôt et des amendes dus tant par la société que par le recourant. La cause principale de cette situation est la crise économique qui, au moment où l'enquête sur les ristournes a été déclenchée, avait déjà sérieusement touché la société, ainsi que A._____ l'a expliqué à l'audience. Il est certes possible, comme le laisse entendre le jugement pénal, que la procédure pour soustraction dirigée contre la société ait eu une influence négative dans les démarches effectuées en vue d'une remise de l'entreprise et de l'évitement de sa faillite. Mais cette hypothèse reste fragile, tant il est vrai que le Département des Finances a accordé, dans le cadre de l'affaire des ristournes, des facilités de paiement importantes aux entreprises voulant se mettre en règle. De toute manière, à supposer qu'elle ait joué un rôle décisif, cette circonstance devrait compter au nombre des

conséquences indirectes, à l'instar des désagréments de la procédure, de la sévérité de la peine ou de l'astreinte à des dommages-intérêts, pour reprendre des exemples cités dans l'exposé des motifs. Un autre motif s'oppose à l'application de l'art. 66bis : c'est le temps relativement long qui s'est écoulé entre la commission des infractions (dépôt des déclarations incomplètes) et la dégradation de la situation financière de l'intéressé. Dans ces conditions, le tribunal considère que l'art. 66bis n'est pas applicable en l'occurrence. A lire les exemples cités par le Conseil fédéral, cette disposition a d'ailleurs plutôt été conçue pour des cas d'accidents entraînant des lésions corporelles et/ou des atteintes psychiques graves. En outre, la solution arrêtée dans le cas d'espèce se justifie d'autant plus qu'en appliquant l'art. 66bis CP, le Tribunal correctionnel a précisément pris en compte les "amendes importantes à régler" (p. 8) qui ne peuvent être que celle dont on discute ici. Il n'en demeure pas moins que la situation personnelle et financière du recourant doit pleinement être prise en compte dans le présent jugement, mais au titre des art. 48 et 63 CP. Le jugement pénal du 20 décembre 1994 a notamment mis en évidence que l'accusé, âgé de 60 ans, n'avait plus d'économies, plus de troisième pilier, plus de revenu fixe, devait répondre personnellement de quelque Fr. 200'000.- auprès de l'Office des faillites, devait repartir à zéro sur le plan professionnel, était atteint moralement par la disparition de son entreprise et le sort de ses employés, était enfin propriétaire d'une villa fortement hypothéquée. Les données de la déclaration fiscale 1993-1994 produite par l'ACI confirment ces constatations. Elles font ressortir notamment que l'estimation fiscale de la villa du recourant s'élève à Fr. 411'000.- et que la charge hypothécaire grevant cet objet avoisine Fr. 400'000.-. Certes la valeur vénale est-elle sans doute supérieure à l'estimation fiscale, mais les autres dettes du recourant, auxquels s'ajouteront les rappels d'impôt confirmés par le présent arrêt (un peu moins de Fr. 70'000.-), absorbent certainement cette différence. En tenant compte encore du fait que A._____ ne possède pas d'autres biens de valeur et que le capital-actions de C._____ SA (déclaré pour Fr. 225'000.- au 1er janvier 1993) est perdu, on en déduit que le recourant n'a plus de fortune. On l'a vu, le total des amendes infligées à A._____ avoisine Fr. 31'000.-, ce qui constitue une peine manifestement trop lourde au regard de sa situation financière actuelle. Compte tenu de cette circonstance tout à fait particulière et de l'ensemble des autres circonstances, le tribunal estime qu'un montant total de Fr. 10'000.- constitue une peine appropriée. Ce montant sera ventilé de la manière suivante entre les trois catégories d'impôts : Fr. 4000.- pour l'impôt fédéral direct; Fr. 3'400.- pour l'impôt cantonal; Fr. 2'600.- pour l'impôt communal. 4. a) Les considérants qui précèdent ont les incidences suivantes sur les taxations des époux A._____ : aa) Les taxations pour la période fiscale 1991-1992 sont confirmées. bb) Les taxations pour les périodes fiscales 1987-1988 et 1989-1990 sont annulées; elles devront être modifiées en ce sens que les reprises relatives à la rubrique "voyages privés" ne sont admises qu'à concurrence de 50%. b) Sur le plan des sanctions, A._____ se voit verra infliger une amende totale de Fr. 10'000.- qui se décompose comme suit : Fr. 4000.- pour le fisc fédéral; Fr. 3400.- pour le fisc cantonal; Fr. 2'600 pour le fisc communal. 5. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, il supportera un émolument réduit et il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 55 LJPA).